

FORUM NATIONAL DES

# X ASSOCIATIONS FONDACTIONS

**20** **20**  
**OCT.** **22**

PALAIS DES CONGRÈS PARIS

#ForumAsso



Nathalie ELIO  
Expert-comptable  
Doucet, Beth et associés



Jean-François COTTIN  
Expert-comptable  
Fideliance



Fanny BINOT  
Expert-comptable  
Fideliance

# ACTUALITÉ FISCALE JURIDIQUE ET COMPTABLE

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET PREVOYANT DE NOUVELLES FACILITES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

Parmi les dispositions issues de la loi du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations pour de renforcer la situation financière des associations, nous retrouvons :

- L'opportunité de conserver le reliquat d'une subvention non consommée (Article 1 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 et Article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations) ;

- « **L'autorité administrative** ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un **seuil défini par décret**, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que **les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.** »

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- ⇒ Conclure la convention entre une autorité administrative et un organisme à but non lucratif
- ⇒ Prévoir à la convention les modalités de conservation du reliquat
- ⇒ Dépasser le seuil fixé par décret de 23 000 €

⇒ Il s'agit de la consécration en droit français du principe « d'excédent raisonnable »

Pour rappel : L'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET PREVOYANT DE NOUVELLES FACILITES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

Parmi les dispositions issues de la loi du 1er juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations pour de renforcer la situation financière des associations, nous retrouvons :

- Possibilité d'accorder des prêts intra-réseau réservés aux associations loi 1901, FRUP et ARUP membres de l'union ou de la fédération d'associations constituée sous forme d'association (**Article 3 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021**) ;

**Concernant les prêts inter associations :**

- ⇒ Ne pas faire concurrence au monopole bancaire : l'opération doit rester **non récurrente** et **non lucrative**, donc sans intérêts
- ⇒ La durée du prêt ne doit pas être octroyé pour un délai supérieur à **deux ans**
- ⇒ Prévoir une **résolution en CA** pour valider l'opération
- ⇒ Les **statuts** doivent prévoir la possibilité d'apporter un soutien financier auprès d'autres structures partageant un objet social similaire (opération entrant dans le champ du code civil et non du monopole bancaire)
- ⇒ Cela ne doit pas mettre en danger **la santé financière de l'association prêteuse** : disposer de la trésorerie nécessaire pour pouvoir le faire
- ⇒ Prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer que le **remboursement pourra être obtenu**

Au-delà de deux ans et en l'absence de remboursement, pour éviter la requalification en don, prévoir un contrat d'apport en fonds propres avec droit de reprise

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET PREVOYANT DE NOUVELLES FACILITES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

### Mais aussi :

- Délai de versement de la subvention **porté à 60 jours** à compter de la notification de la décision portant sur l'attribution de la subvention (**Article 2 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021**) ;
- Possibilité de bénéficier du solde d'associations de financement électoral (**Article 5 de la loi n° 2021-875 du 1er juillet 2021 et l'article L 52-5 du Code électoral**) ; Les comptes de campagnes des candidats peuvent être dévolus à des associations et au Fonds pour le Développement de la Vie Associative.
- Remplacement du terme « appel public à la générosité » par « appel à la générosité du public » ainsi que le terme « dons » par « ressources collectées ». **Nous parlons désormais d'AGP et de ressources collectées.**

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1<sup>ER</sup> JUILLET PREVOYANT DE NOUVELLES FACILITES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT POUR LES ASSOCIATIONS

Concernant les organismes faisant appel à la générosité du public, cette loi intègre également le seuil de 153 000 € qui avait été fixé par décret n° 2019-504 du 22 mai 2019. **Certains acteurs, tels que le GAFI estime que ce seuil est beaucoup trop élevé. Elle propose ainsi de baisser le seuil de désignation obligatoire d'un CAC de 153 000 euros à 75 000 euros**

Le GAFI rappelle ainsi, dans son rapport d'évaluation du dispositif français relatif à la LCB-FT, le risque lié aux associations, plus particulièrement sur le secteur culturel, culturel et socio-économique.

**L'article 10 de la loi n°2021-875 visant à améliorer la trésorerie des associations** a inséré un alinéa 4 à l'article 4 de la loi n°91 772 du 7 août 1991 :

« Dorénavant, lorsque les comptes de ces organismes sont légalement soumis au contrôle d'un CAC, celui-ci contrôle également la publication sincère de ces comptes dans le cadre de ses vérifications spécifiques.....».

Ils doivent impérativement être publiés sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA).

CNCC : le défaut de publication sincère peut conduire le commissaire aux comptes notamment à **signaler cette irrégularité** à la prochaine réunion de l'organe délibérant (Article L 823-12 du code de commerce) et peut entraîner une révélation au Procureur de la République,

Se référer à l'avis technique relatif à la vérification par le CAC de la publication sincère des comptes annuels par les organismes faisant AGP

Obligation de vérification spécifique applicable par le CAC pour les exercices clos à compter du 3 juillet 2021



# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1ER JUILLET EN FAVEUR DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

- ✓ **Minoration de la responsabilité financière du dirigeant** par le biais du principe de « **l'exception de négligence** » (Article 1 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 et Article L651-2 du Code de commerce);
- ✓ Extension du dispositif « **impact emploi** », sécurisant totalement la gestion de l'emploi, aux associations **de moins de 20 salariés** (contre 10 auparavant) (Article 2 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 et Article L133-5-1 du Code de la sécurité sociale) ;
- ✓ Dépôt des sommes présentes sur des comptes inactifs depuis 10 ans ainsi que les comptes dont le titulaire est décédé depuis 3 ans à la **caisse des dépôts et des consignations** (Article 3 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021 et Article L.312-20 du Code monétaire et financier) ;
- ✓ Sensibilisation des **élèves et des enseignants à la connaissance du secteur associatif et l'engagement** (Article 4 de la loi n° 2021-874 du 1er juillet 2021). Conséquemment, le code de l'éducation est modifié.

Grâce à cette mesure d'exception de négligence, les dirigeants bénévoles ne pourront pas voir leur responsabilité engagée en cas de simple négligence.

Il appartiendra au juge de tenir compte de leur **qualité de bénévole** pour engager leur responsabilité financière, ce qui permettra de maintenir l'implication des dirigeants bénévoles aux sein des organes de direction des associations.



# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 AOUT 2021 DITE SEPARATISME OU CRPR

La loi dite séparatisme ou CRPR prévoit quelques dispositions à destination des **associations**,  
**notamment culturelles :**

- ✓ Refus d'octroi et retrait de subvention aux associations ou fondations poursuivant un **objet illicite** ou **contraire à l'engagement républicain**
- ✓ Mettre en place davantage de transparence et de contrôle du financement des associations culturelles (Loi du 9-12-1905 art. 21, modifié par LOI n°2021-1109 du 24 août 2021 - art. 75)
- ✓ Nombre de personnes nécessaire pour constituer une association culturelle (Loi du 9-12-1905 art. 19, al. 1 modifié par loi 2021-1109 art. 68) ;
- ✓ **Impossibilité pour les associations culturelles de recevoir des subventions** de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupements (Loi 9-12-1905 art. 19-2, III créé par loi 2021-1109 art. 71, reprenant, en le modifiant, l'ancien art. 19 de la loi, al. 10) ;
- ✓ Dorénavant, les communes et les départements peuvent **garantir les emprunts contractés** par les associations culturelles pour financer la construction d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux (CGCT art. L 2252-4, al. 1 et L 3231-5, al. 1, modifiés par loi 2021-1109 art. 70, 2 et 3).

Objet illicite ou contraire à l'engagement républicain et libertés associatives ?

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 24 AOUT 2021 DITE SEPARATISME OU CRPR

- ✓ La possession et l'administration d'immeubles **acquis à titre gratuit** (Loi du 9-12-1905 art. 19-2, II-al. 3 et 4, créé par loi 2021-1109 art. 71) ;
- ✓ Délais relatifs à **l'impossibilité d'administrer ou de diriger une association culturelle** par une personne condamnée pour acte de terrorisme (10 ans) et en cas de provocation à des actes de terrorisme ou apologie publique (5 ans) (Loi 9-12-1905 art. 36-2 créé par loi 2021-1109 art. 86) ;
- ✓ Fermeture administrative des lieux de culte dans lesquels se déroulent des actes de haine ou de violence (Loi du 9-12-1905 art. 36-3, I-al. 1, créé par loi 2021-1109 art. 87, I).
- ✓ L'obligation pour les associations culturelles **de déclarer tout avantage ou ressource provenant d'une entité étrangère supérieur à un montant fixé par décret** sauf celle faisant l'objet de libéralité (Loi du 9-12-1905 art. 19-3, créé par loi 2021-1109 art. 77).

Cette obligation s'applique aux avantages et ressources dont le montant ou la valorisation dépasse un **seuil défini par décret** en Conseil d'Etat, qui ne peut être **inférieur à 10 000 euros**, ou dont le montant ou la valorisation du total des avantages et ressources dépasse ce même seuil sur un exercice comptable. Elle ne s'applique pas aux avantages et ressources qui font l'objet d'une libéralité.

Les avantages et ressources soumis à déclaration sont notamment les apports en fonds propres, les prêts, les subventions, les dons manuels, les mécénats de compétences, les prêts de main-d'œuvre, les dépôts et les contributions volontaires

⇒ **Le décret d'application reste en attente**

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

*Loi 2021-1109 du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la République*

### **OBLIGATION DE DÉCLARATION DES DONNS**

L'article 222 bis du CGI créé par l'article 19 de la présente loi dite séparatisme prévoit une nouvelle obligation déclarative (**Déclaration 2070-K ou SD**) pour les organismes bénéficiaires de **dons qui délivrent des reçus fiscaux**.

Les organismes n'ayant **pas d'obligation fiscale** doivent réaliser leur déclaration en ligne sur le site demarches-simplifiees.fr

La déclaration peut être effectuée par le dirigeant de l'organisme ou toute personne mandatée par ce dernier pour effectuer la déclaration (salarié, bénévole, conseil, etc.).

A l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200 (Association de financement électorale), les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale, dans les délais prévus à l'article 223 :

- **le montant global des dons et versements** mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile
- ainsi que **le nombre de documents délivrés au cours de cette période** ou de cet exercice.

**Sanction encourue** : Si l'organisme sans but lucratif ne remplit pas cette obligation déclarative pendant deux années de suite, il sera passible d'une amende d'un montant de 1 500 €.

La déclaration est à réaliser, même en l'absence d'obligation fiscale, à partir du moment où l'entité délivre des reçus fiscaux

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

Article 206-5 du code général des impôts

### OBLIGATION DE DÉCLARATION DES DONS

**Pour rappel, les entités soumises à fiscalité via la 2070 sont les suivantes :**

*« Sous réserve des exonérations prévues aux articles 1382 et 1394, les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance au titre de leurs exercices ouverts jusqu'au 31 décembre 2023,*

*ainsi que les associations et collectivités **non soumis à l'impôt sur les sociétés** en vertu d'une autre disposition, à l'exception, d'une part, des **fondations reconnues d'utilité publique** et, d'autre part, des **fonds de dotation** dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de **consommer leur dotation en capital**, sont assujettis audit impôt en raison des revenus patrimoniaux qui ne se rattachent pas à leurs activités lucratives. »*

Seules les FRUP et les fonds de dotation dont la dotation initiale est non consommable sont exonérées de toute fiscalité.

Les autres entités non soumises aux impôts commerciaux doivent déclarer leur fiscalité via la 2070 et remplir le cadre correspondant du montant total des dons perçus et du nombre de reçus délivrés au titre de l'exercice

Les organismes soumis aux impôts commerciaux qui déposent la déclaration de résultats n° 2065-SD complètent le cadre L du tableau 2065-bis-SD

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

### CONTRÔLE DE RÉGULARITÉ ET CONCORDANCE SUR LA CAPACITÉ DE L'ENTITÉ À ÉMETTRE DES REÇUS FISCAUX

L'administration fiscale prévoit deux types de contrôle sur les reçus fiscaux, dont le second a été induit par la nouvelle loi :

- ⇒ Le contrôle de concordance en cas de délivrance de reçus fiscaux : une association est exposée à un contrôle sur place de l'administration, dans ses locaux, ce contrôle ayant pour but de s'assurer que les **montants portés sur les reçus fiscaux** correspondent bien **aux dons et versements comptabilisés**. Les reçus fiscaux doivent être **numérotés de façon chronologique et continue** et sont à conserver pendant une **durée de six années**.
- ⇒ Il s'agit de l'obligation de piste d'audit fiable (PAF), déjà en vigueur depuis 2014
- ⇒ Au-delà d'un simple contrôle de concordance, l'article L 14 A du Livre des procédures fiscales prévoit que « l'administration contrôle sur place, en suivant les règles prévues au présent livre, la **régularité de la délivrance des reçus**, des attestations ou de tous autres documents par lesquels les organismes bénéficiaires de dons et versements indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du code général des impôts ».

Le second contrôle concerne la capacité de l'association à émettre des reçus fiscaux  
La délivrance irrégulière de reçus, permettant à un contribuable d'obtenir une déduction du revenu ou du bénéfice imposables, un crédit d'impôt ou une réduction d'impôt, entraîne l'application d'une **amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents**

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

### **RAPPELS SUR LA CAPACITE D'UNE ENTITE A EMETTRE UN RECU FISCAL :**

Les organismes qui délivrent, sous leur responsabilité, des reçus fiscaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- ✓ exercer leur activité en France (il est cependant possible pour certains organismes ayant des missions à l'international d'émettre des reçus fiscaux)
- ✓ le don doit être effectué à titre gratuit sans aucune contrepartie
- ✓ l'organisme doit être d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel
- ✓ la gestion de l'organisme doit être désintéressée et l'activité non lucrative
- ✓ l'association ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes (être "ouverte")
- ✓ les reçus doivent comporter les mentions prévues par un modèle type fixé par l'arrêté

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

DOCTRINE FISCALE DU 8 JUIN 2022 RELATIVE À LA NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF ET OBLIGATION POUR LES ENTREPRISES DE PRÉSENTER UN REÇU FISCAL

## LES PRÉCISIONS APPORTÉES PAR LA NOUVELLE DOCTRINE FISCALE

- **Conditionnement du bénéfice de l'avantage fiscal à la présentation d'un reçu fiscal (1)**
- **Responsabilité de la valorisation des dons en nature ou en compétence par le bénéficiaire (2)**
- **Obligation d'exhaustivité de la description des dons en nature (3)**
- **Le modèle du reçu fiscal fixé par l'administration (4)**
- **Dons et versements réalisés par l'intermédiaires d'organismes collecteurs et absence de capacité à émettre un reçu fiscal en tant que simple collecteur (5)**



# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

Conformément aux dispositions du 5 bis de l'article 238 bis du CGI, à compter du 1er janvier 2022, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contribuable soit en mesure de présenter, à la demande de l'administration fiscale, un reçu fiscal répondant à un modèle fixé par l'administration et attestant la réalité des dons et versements.

Lorsque les dons sont effectués en nature, il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt que déclare l'entreprise, de la réintégration extra-comptable de la valeur du don et de l'établissement du reçu fiscal par l'organisme bénéficiaire du don. La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire.

### **ENTREPRISE CONCERNEES**

Peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition. Par ailleurs, si les entreprises exonérées de l'IS réalisent par ailleurs des activités imposées dans les conditions de droit commun, il est admis qu'elles peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au titre des versements effectués au profit des organismes visés à l'article 238 bis du CGI et pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires se rapportant aux activités imposées lorsque ce dernier montant est plus élevé.

### **ORGANISME BENEFICIAIRE DES DONNS**

L'article 238 bis du CGI fixe l'ensemble des conditions auxquelles doivent répondre les organismes pour bénéficier des dons.

Elles doivent donc être d'intérêt général et avoir un des caractères prévus par la loi (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire...)

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

### **CONDITIONS RELATIVES AUX VERSEMENTS EFFECTUES PAR LES ENTREPRISES**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

### **OBLIGATION DECLARATIVE POUR LES ENTREPRISES**

Conformément au 6 de l'article 238 bis du CGI, les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à ce même article, doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie.

A compter du 1er janvier 2022, les entreprises qui consentent des dons au profit de certains organismes sans but lucratif, auront l'obligation de présenter un reçu fiscal pour bénéficier d'une réduction d'impôt mécénat.

La loi confortant le respect des principes de la République, adoptée le 24 août dernier oblige les entreprises, pour les dons et versements effectués, à fournir à l'administration fiscale les reçus fiscaux remis en contrepartie des dons effectués.

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## RENFORCEMENT DES CONTRÔLES INDUITS PAR LA LOI DU 24 AOÛT 2021

### Parution du nouveau règlement ANC 2022-04

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, à ses articles 21, 22, 73 et 75, impose :

- d'une part, la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non-résidente en France, à présenter dans l'annexe des comptes annuels des entités suivantes :
  - les associations cultuelles et les autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte ;
  - les associations mentionnées au second alinéa de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (associations percevant plus de 153 K€ de dons)
  - les fonds de dotation ;
- et d'autre part, de nouvelles obligations comptables pour les autres associations ayant des activités en relation avec l'exercice public d'un culte.

Le règlement ANC n° 2022-04 introduit de nouvelles dispositions dans le règlement ANC n° 2018-06 suite aux obligations comptables prévues aux articles 21, 22, 73 et 75 de loi précitée et aux décrets d'application y afférents. Ces nouvelles dispositions s'appliqueront aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2023.

Les associations cultuelles, ou en relation avec l'exercice public du culte, les associations percevant plus de 153 K€ de dons, et les fonds de dotation seront soumis à cette obligation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les associations cultuelles dont le montant de ce type de ressource dépasse 50 K€ devront présenter un CER en complément n° 2065-SD complètent le cadre L du tableau 2065-bis-SD

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## MODIFICATION 2022 SUR LES NOTIONS DE SEUILS

### ABATTEMENT SUR LA TAXE SUR LES SALAIRES

L'abattement sur la taxe sur les salaires, dont bénéficient les organismes sans but lucratif, s'élève à **21 381 € en 2022**.

### MONTANT DE LA REMISE D'UN BIEN DE FAIBLE VALEUR EN CONTREPARTIE DU DON

A titre de rappel, l'administration fiscale admet que l'entreprise reçoive des contreparties symboliques ou de faible valeur (comme pour les dons des particuliers). Le fait que l'association accorde de telles contreparties à l'entreprise qui effectue un don ne remet pas en cause l'éligibilité du versement à la réduction d'impôt dès lors que ce versement est manifestement disproportionné par rapport aux contreparties accordées.

L'administration fiscale n'a pas fixé de seuil en la matière, **mais il est admis à titre de règle pratique, que la contrepartie puisse représenter jusqu'à 25% de la valeur du don de l'entreprise.**

### SEUIL DE LUCRATIVITÉ

Pour bénéficier de la franchise des activités lucratives accessoires, l'association doit remplir 3 conditions :

- sa gestion doit être désintéressée,
- l'association doit être exonérée d'imposition au titre de ses activités principales sur le fondement de la règle des « 4 P »,
- les activités non lucratives doivent être prépondérantes
- **et les recettes des activités lucratives ne doivent pas excéder 73 518 € (pour 2022).**

# LES POINTS D'ACTUALITES JURIDIQUES ET FISCAUX

## AUTRES POINTS D'ACTUALITÉ ET PRECISION

### **LA DÉMATÉRIALISATION DES AG ET DES CA - Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022**

A l'heure actuelle, les Assemblées générales ne peuvent se réunir à distance ou voter à distance que si cela est prévu dans les statuts de l'association.

**La Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022** renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire entrée en vigueur le 23 janvier 2022 a de nouveau mis en place des règles dérogatoires pour permettre les réunions à distance et la consultation écrite des organes collégiaux d'administration et de direction (CA, Bureau,...) des personnes morales et donc des associations. Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 juillet 2022,

Le gouvernement avait annoncé qu'il pourrait prochainement, par ordonnance, étendre ces règles dérogatoires aux réunions des assemblée générales....

### **DOMICILIATION DES ASSOCIATIONS (rappel)**

La doctrine fiscale précise bien que les associations sont exclues du dispositif de la domiciliation fiscale (comme les professions libérales)

BOFIP (BOI-BIC-DECLA-30-40-20-20 § 130): « Les professions non commerciales **et les associations sont exclues du dispositif** ».

# ACTUALITÉ SOCIALE

# Bénévolat et risque de requalification

Requalification en contrat de travail du bénévolat - Rappels

*Cass. soc. 29 janvier 2002, n°99-42.697*

*Cass. crim., 27 sept. 1989, n°88-81.182*

Pour rappel, « *le contrat de travail est une convention par laquelle une personne s'engage à travailler pour le compte d'une autre et sous sa subordination moyennant une rémunération* » (Cass. soc., 22 juill. 1954 ; Bull. civ. 1954, IV, n° 476).

⇒ Avec le règlement ANC 2018-06 et l'obligation de valorisation des CVN au compte de résultat ou en annexe, le suivi des temps des bénévoles s'est accru pour pouvoir fiabiliser l'information financière qui en découle dorénavant dans les états financiers



Risques de requalification concernant le bénévolat

⇒ Critère de subordination : horaires fixes, pouvoir de sanction ...

⇒ Critère de rémunération : remboursements forfaitaires de frais, contrepartie en nature versée en raison du travail accompli ...

Sanctions :

Paiement des salaires dus pendant la période de travail

Paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF



# Bénévolat et risque de requalification

Requalification en contrat de travail du bénévolat - Recommandations

*Cass. soc. 29 janvier 2002, n°99-42.697*

*Cass. crim., 27 sept. 1989, n°88-81.182*

## Lien de subordination

Le bénévole exerce une **activité de salarié à temps complet** par ailleurs => induit en théorie l'impossibilité de cumuler deux contrats de travail et diminue l'intérêt financier

Le bénévole est membre de l'association => « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. » (article 1er de la loi de 1901). Être membre de l'association et y exercer une activité diminue ainsi le risque

## Rémunération

Les contreparties en nature (repas, hébergement) doivent rester limitées et justifiées et ne pas dépendre uniquement du travail accompli par le bénévole

Il n'est pas exclu que le bénévole perçoive une indemnisation des frais exposés, à condition que ces remboursements correspondent aux **frais réellement engagés** (Cass. Soc., 29 janvier 2002, n°99-42.697). => Eviter les indemnités forfaitaires et conserver les justificatifs

# Bénévolat et risque de requalification

Délai de prescription pour la qualification d'un contrat de travail

*Cass. soc. 11 mai 2022, n° 20-18084*

*Cass. soc. 11 mai 2022, n° 20-14421*

Selon la Cour de cassation, l'action par laquelle une personne demande de qualifier un contrat, dont la nature juridique est indéterminée ou contestée, de contrat de travail, est une action personnelle et **relève de la prescription de droit commun, soit 5 ans**. Elle écarte ainsi le délai de prescription 2 ans qui s'applique pour les actions portant sur l'exécution du contrat de travail.

Elle indique également que le **point de départ** de ce délai est la **date à laquelle la relation contractuelle, dont la qualification est contestée, a cessé**.

## Calcul de l'ETP – Education

Calcul de l'ETP pour les CDII ou formateurs occasionnels

*BOSS – Règles d'assujettissement – Effectif – paragraphes 390 et 400*

Les salariés dont le contrat de travail comprend des phases d'activité et d'inactivité sont comptabilisés en fonction de leur durée de travail effective. **Cette disposition est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.**

Pour certains salariés dont le contrat de travail comprend à la fois des phases d'activité et des phases d'inactivité, il est admis de ne prendre en compte, pour déterminer leur quotité dans l'effectif de l'entreprise, que les phases d'activité.

Sont concernés :

- ✓ Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée intermittent (CDII), qui alternent des phases d'activité et d'inactivité en fonction des besoins de l'entité.
- ✓ Les formateurs occasionnels, qui peuvent être en CDI intermittent avec une activité fluctuante sur l'année.
- ✓ Les salariés titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE), qui est un contrat de travail spécifique indépendant de la durée du travail, avec une durée maximale de travail de 80 jours sur 12 mois consécutifs.
- ✓ Les salariés portés, qui alternent des phases d'activité et d'inactivité en fonction des besoins des entités clientes.

⇒ Recalcule des ETP à la baisse rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022

# Mesures salariales du Ségur de la santé

Mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services médico-sociaux

*Article 42, 43 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022*

- ✓ Ségur 1 : transposition sous forme d'accord collectif, recommandation patronale ou décision unilatérale de l'employeur au secteur privé, après agrément du ministère de la Santé et des Solidarités de la mesure socle Ségur.
  - ❖ Compensation financière sous forme de crédits de sécurité sociale : crédit des ARS si financement par l'objectif général des dépenses ou crédit CNSA si financement par les conseils départementaux
  - ❖ Agrément des recommandations des branches AXESS et UNISS par arrêté du 6 janvier 2022 pour le non-lucratif
  - ❖ Compensations financières pour les soignants, aides médicopsychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES)
  - ❖ Compensation moyenne mensuelle de 183 € net par mois soit 447 € chargé moyen.
- ✓ Mesures Laforcade visant à étendre le Ségur 1 : extension aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap.
- ✓ Avenant 43 de la branche d'aide à domicile (BAD) : refonte complète de la classification prévue à la convention collective entraînant un gain moyen de rémunération de 15 % des salariés de la branche, exclue par ailleurs du Ségur 1.

# Mesures salariales du Ségur de la santé

Mesures salariales du Ségur de la santé dans les établissements et services médico-sociaux

*Article 42, 43 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022*

- ✓ Ségur 2 : revalorisation des grilles du personnel soignant et paramédical pour les établissements du secteur privé et services financés par l'objectif général de dépenses d'assurance maladie (ONDAM) d'environ 38 € brut par ETP.
  - ❖ Entrée en vigueur au 1er janvier 2022
  - ❖ Revalorisation sur l'ensemble du personnel concerné par la convention collective ou différenciée en fonction de la catégorie de métiers visés
  - ❖ Décision par voie d'une convention collective nationale ou en l'absence, par la conclusion d'un accord d'entreprise ou décision unilatérale de l'employeur
  - ❖ Agrément par la Commission nationale d'Agrément ou si les salariés concernés relèvent d'une activité intégralement couverte par un CPOM avec une ARS, d'un accord de l'ARS

## Annexes

### • Ségur 1 : salariés bénéficiaires et procédure d'agrément

1er novembre 2021	GCSMS comprenant au moins un EHPAD	
	Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés Assurance Maladie	
	SSIAD	
	Résidences autonomie avec forfait soins	
	Accueils de jour autonomes	
	ESMS accompagnant des personnes handicapées financés Assurance Maladie	
	ESMS accueillant des personnes en difficultés spécifiques (ONDAM spécifique)	
	GCSMS comprenant au moins une des catégories d'établissements avec entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> novembre 2021 ou établissement expérimental PA financé OGD (ci-dessus)	
	Etablissements expérimentaux PA financés CD	
Résidences autonomie sans forfait soins		
	ESMS financés conseils départementaux accompagnant personnes handicapées	article 43 LFSS22
	GCSMS comprenant au moins une des catégories d'établissements privés avec entrée en vigueur au 1 <sup>er</sup> novembre 2021 (ci-dessus)	

#### Procédure d'agrément

- ✓ L'article L.314-6 du CASF soumet à la procédure d'agrément les employeurs d'ESMS du secteur non lucratif, à l'exception des EMS financés par l'Assurance Maladie et ayant contractualisé avec l'ARS un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens. Cette exception ne vaut que pour les CPOM conclus avec l'ARS et non les CPOM conclus exclusivement avec le Conseil Départemental si l'ARS n'est pas cosignataire du CPOM

## Annexes

- **Séгур 2 : Transposition dans les conventions collectives**

Convention collective	enveloppe médico-sociale notifiée (en M€)	dispositions
CC66	15,57	<b>Montant forfaitaire de 38€ bruts</b> pour AS, AP, infirmiers, cadres infirmiers, puériculteurs, MK, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, manipulateurs radio, pédicures-podologues
CC51	34,69	Infirmiers, encadrant de l'enseignement de santé, encadrant d'unité de soins, cadres infirmiers, cadres de l'enseignement de santé, MK, encadrants d'unité de rééducation, cadres de rééducation, manipulateurs radio, orthophonistes, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens pédicures – podologues, préparateurs en pharmacie, techniciens de laboratoire : jusqu'à 3 ans d'ancienneté : <b>52 euros bruts mensuels</b> , de 4 ans à 14 ans d'ancienneté : <b>58 euros bruts mensuels</b> , de 15 ans à 20 ans d'ancienneté : <b>62 euros bruts mensuels</b> , à partir de 21 ans d'ancienneté : <b>70 euros bruts mensuels</b> .  Aides-soignants, auxiliaires de puériculture, directeurs des soins, les techniciens supérieurs en prothèse-orthésie, les dosimétristes et autres personnels de radiologie et les diététiciens : <b>19 euros bruts mensuels</b> .
CRF	1,89	<b>Montant forfaitaire de 39€ bruts</b> pour AS, infirmiers, MK, manipulateurs radio, ergothérapeute, orthophonistes, psychomotriciens, AP, diététiciens, préparateurs en pharmacien techniciens de laboratoire.
UNISSS	0,28	Transposition en cours.
UGECAM	0,88	Infirmiers, cadres de santé, MK, orthophonistes, AS : <b>49,5 euros bruts mensuels</b> AP, ergothérapeute, psychomotricien, diététicien, manipulateurs radio, techniciens de labo, orthoprothésiste, pédicure-podologue, préparateur en pharmacie, orthoptiste : <b>21 euros bruts mensuels</b>
Mutualité	1,51	montant forfaitaire de 37,75 € pour les AP, AP, infirmiers, puériculteurs, cadres infirmiers et autres professions paramédicales.
Sans convention collective	1,16	Le montant forfaitaire moyen de la prime doit être compris entre 35 et 38 € bruts avec possibilité de distinguer ce montant selon les catégories d'emplois visées.



FORUM NATIONAL DES

# ASSOCIATIONS FONDACTIONS

**20** 20  
**OCT.** 22

PALAIS DES CONGRÈS PARIS

#ForumAsso